



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-168 – 11 juillet 2023

Fonction publique

Personnels titulaires et
stagiaires de la Fonction
publique territoriale

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 18

Pouvoirs : 5

Votants : 23

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÛN – Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS
MOUNIER – Jean-Philippe MEHU – Jean LEMOINE – Anne GADBY – Jean-Marc
JOURMIER – Nadine JOUAULT – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu
CHANEL – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY – Thierry PRESSARD – Michèle MOTEL –
Audrey GROSHENY – Bruno MARGOTTIN

Excusés :

Isabelle LEBOURDAIS – Hermine TOFFOLETTI – Joël SIELLER – Pascale THEZE –
Catherine CHERIF – Patrick JUMEL – François CHARMETEAU – Quentin PILLET

Absentes :

Françoise LEBRUN – Hélène LE BARS – Patricia AUGUIN

Pouvoirs :

Isabelle LEBOURDAIS à Sandrine THURET – Hermine TOFFOLETTI à Laurence
BIENNE – Joël SIELLER à Dominique DELAMARRE – Pascale THEZE à Nadine
JOUAULT – Catherine CHERIF à Cédric BINET

Secrétaire de séance :

Sandrine THURET

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le quatre juillet deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Personnel communal – Plan de formation 2023

Le plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de développer les compétences des agents et répondre ainsi au projet de la Collectivité.

Le plan de formation 2023 a été établi sur la base des demandes émises par les agents auprès de leur responsable de service lors des entretiens d'évaluation, de l'offre du CNFPT, des besoins de la Collectivité et des projets de service. Il tient compte des obligations liées aux statuts (formation d'intégration, de professionnalisation à l'emploi...) et au Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 423-3,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, réuni le 9 mai 2023,

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Il est proposé d'approuver le plan de formation des agents pour l'année 2023, joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le

ID : 035-213501265-20230711-CNE23_168-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 12/07/2023

-Publication en ligne le 12/07/2023

-Notification le

Le Maire

Dominique DELAMARRE

Sandrine THURET

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours

Les délais

Devant le Maire

. *Le recours gracieux*

Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Devant le Tribunal Administratif

. *Le recours contentieux*

Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.